



Agence Iséroise de Diffusion Artistique
7 avenue des Maquis du Grésivaudan
38700 La Tronche

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

FESTIVAL BERLIOZ ÉDITION 2019
MISE A DISPOSITION, MONTAGE ET DEMONTAGE D'UNE TRIBUNE DE 1000 A 1200
PLACES ASSISES DONT 600 FAUTEUILS MINIMUM ET AMENAGEMENT DE LA
CIRCULATION DU PUBLIC AUTOUR DES GRADINS

Table des matières

ARTICLE 1 – DEFINITION DES MARCHES	4
1.1 - PERSONNE PUBLIQUE	4
1.2 - OBJET DU MARCHÉ	4
1.3 - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	4
1.4 - LIEU D'EXECUTION	4
1.5 - MODE DE DEVOLUTION DU MARCHÉ	4
1.6 - FORME JURIDIQUE EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES	4
ARTICLE 2 – AUTRES PARTIES PRENANTES A L'OPERATION	4
2.1- MAITRISE D'OEUVRE	4
2.2 - CONTROLEUR TECHNIQUE.....	4
2.3 - COORDONNATEUR DE SECURITE ET DE SANTE DES TRAVAILLEURS.....	5
ARTICLE 3 – DUREE ET DELAI D'EXECUTION	5
3.1- PLANNING D'EXECUTION	5
3.2 - DELAI D'EXECUTION	5
ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
4.1 - LES PIECES PARTICULIERES	5
4.2 - LES PIECES GENERALES	5
ARTICLE 5 - LES PIECES A PRODUIRE PAR LE TITULAIRE TOUS LES 6 MOIS JUSQU'A LA FIN DE L'EXECUTION DU MARCHÉ	6
ARTICLE 6 – PONDERATION DES CRITERES DE SELECTION DE L'OFFRE DE PRIX.....	6
ARTICLE 7 – DEFINITION DU PRIX	6
7.1 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX.....	6
7.2 - FORME DES PRIX	6
7.3 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	6
7.4 - MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ	6
7.5 - VARIATIONS DANS LES PRIX.....	6
7.6 - INDICE DE REFERENCE	6
ARTICLE 8 – DETERMINATION DES PAIEMENTS	7
8.1 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	7
8.2 - MODE DE REGLEMENT	7
8.3 - AVANCE	7

8.4 - CLAUSE DE SURETE.....	7
8.5 - MODALITE D'ETABLISSEMENT DES DECOMPTES	7
ARTICLE 9 – CO-TRAITANCE	7
ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE	7
ARTICLE 11 – REALISATION DES OUVRAGES	8
11.1 - PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE – PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	8
11.2 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER	8
11.3 - APPROVISIONNEMENT	8
11.4 - FACILITES ACCORDEES AUX ENTREPRISES	8
11.5 - PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	8
11.6 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL.....	8
11.7 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	9
11.8 - ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE SUR LES CHANTIERS ...	9
11.9 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES	9
11.10 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX...	9
ARTICLE 12 – RECEPTION DES OUVRAGES	9
12.1 - RECEPTION	9
12.2 - DELAI DE GARANTIE	9
ARTICLE 13 – DEFAILLANCES ET PENALITES	9
13.1 - RETARD DANS LA REMISE DE DOCUMENTS AVANT EXECUTION	9
13.2 - PENALITES POUR REMISE DE DOCUMENTS APRES EXECUTION	10
13.3 - PENALITES EN CAS DE RETARD DANS LA REALISATION DES TRAVAUX OU LA LEVEE DES RESERVES	10
13.4 - PENALITES POUR ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER ET DE RELEVES...	10
ARTICLE 14 – RESILIATION	10
ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE.....	10
ARTICLE 16 – ASSURANCE	10

ARTICLE 1 – DÉFINITION DES MARCHÉS

1.1 - PERSONNE PUBLIQUE

Maîtrise d'ouvrage :

AIDA, Agence Iséroise de Diffusion Artistique

7, avenue des maquis du Grésivaudan 38700 La Tronche

Statut juridique : EPCC

1.2 - OBJET DU MARCHÉ

Mise à disposition, montage et démontage d'une tribune de 1000 à 1200 places assises dont 600 fauteuils minimum, et aménagement de la circulation du public autour des gradins dans la cour du château de la Côte Saint André dans le cadre du festival Berlioz 2019.

1.3 - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Mise à disposition, montage et démontage d'une tribune de 1000 à 1200 places assises dont 600 fauteuils minimum, et aménagement de la circulation du public autour des gradins dans la cour du château de la Côte Saint André dans le cadre du festival Berlioz 2019.

1.4 - LIEU D'EXÉCUTION

CHATEAU LOUIS XI, rue des Remparts,

38260 LA COTE SAINT ANDRE

1.5 - MODE DE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ

Les prestations font l'objet d'un marché unique dévolu à un seul attributaire.

1.6 - FORME JURIDIQUE EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES

Dans l'hypothèse d'un groupement d'opérateurs économiques, la forme imposée après attribution est le groupement solidaire.

ARTICLE 2 – AUTRES PARTIES PRENANTES A L'OPÉRATION

2.1- MAÎTRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par le service technique de l'AIDA.

A ce titre il organisera,

- La mise en place du plan de prévention des risques afin d'éviter tout risque d'interférence lié à la coactivité suivant l'article R.4512-6 du code du travail, entre l'AIDA et l'entreprise. Ce plan sera précédé, au plus tard 15 jours avant le début du montage, d'une visite sur site obligatoire.
- Une réunion de chantier chaque matin durant toute la durée de l'installation.
- Les visites réglementaires de contrôle suivant l'arrêté du 25 juin 1980 avec l'organisme de contrôle de son choix.

2.2 - CONTRÔLEUR TECHNIQUE

Sans objet.

2.3 - COORDONNATEUR DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Sans objet.

ARTICLE 3 – DURÉE ET DELAI D'EXÉCUTION

3.1- PLANNING D'EXÉCUTION

Le marché prend effet à compter de sa notification au Titulaire.

Début du montage : Semaine 32, à partir du 05/08/2019 à 6h

Fin du montage : Semaine 32 au plus tard le 10/08/2019 à 18h

Contrôles et commission de sécurité : Semaine 33

Exploitation de la Tribune : Semaines 33, 34, 35 (du 17/08/2019 au 01/09/2019 inclus)

Démontage : Semaine 36 (du 02/09/2019 au 03/09/2019). L'enlèvement et la remise en état du lieu devra être terminé au plus tard le 03/09/19 à 18h.

Réunion de fin de chantier en vue de la libération des sommes restantes : **le 03/09/19 à 18h.**

3.2 - DELAI D'EXÉCUTION

Compte-tenu de l'importance de la date de début d'exploitation, tout retard dans l'exécution du marché fera l'objet de pénalités (cf Article 13 du présent CCAP).

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

4.1 - LES PIÈCES PARTICULIÈRES

1. L'Acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
2. Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'Administration fait foi ;
4. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'Administration fait foi ;
5. Le mémoire technique remis par le Titulaire ;
6. Plan de billetterie 2018

4.2- LES PIÈCES GÉNÉRALES

1. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de services (**C.C.A.G. services**).
2. Le ou les cahiers des techniques générales (**C.C.T.G.**) ou les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels, applicables aux prestations faisant l'objet du marché.
3. Les différentes normes françaises homologuées ou toute autre norme applicable en France, relatives à l'objet du marché.

Il est précisé que l'ensemble des conditions générales du Titulaire ne fait pas partie des documents contractuels.

ARTICLE 5 - LES PIÈCES À PRODUIRE PAR LE TITULAIRE TOUS LES 6 MOIS JUSQU'A LA FIN DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

En vertu de l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, chaque Titulaire devra obligatoirement produire, sous peine de résiliation, **tous les six mois** jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Si les documents fournis par le Titulaire ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 6 – PONDÉRATION DES CRITÈRES DE SÉLECTION DE L'OFFRE DE PRIX

En vertu de l'article 62 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une pondération des critères sera appliquée aux offres des candidats exprimées en pourcentage :

Compétence technique, expérience, références professionnelles :	20
Adaptabilité aux délais d'exécution, pertinence des moyens humains et technique de mise en œuvre	20
Valorisation du gradin et ses annexes :	30
Offre de prix suivant Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)	30
Total :	100

ARTICLE 7 – DÉFINITION DU PRIX

7.1 - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Les prix du marché sont hors TVA.

7.2 - FORME DES PRIX

Les prestations sont réglées par application d'un prix forfaitaire renseigné dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

7.3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRIX

Le marché est conclu à prix définitif.

7.4 - MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ

Sans objet.

7.5 - VARIATIONS DANS LES PRIX

Sans objet.

7.6 - INDICE DE RÉFÉRENCE

Sans objet.

ARTICLE 8 – DÉTERMINATION DES PAIEMENTS

8.1 - PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les présentations des demandes de paiement se feront dans les conditions prévues au CCAG. Le Titulaire communique les factures en 3 exemplaires (un original et deux duplicatas).

8.2 - MODE DE REGLEMENT

- Le règlement des sommes dues au titre du présent marché sera effectué par virement administratif suivant les règles de la comptabilité publique.
- Les références du ou des comptes bancaires où les paiements seront effectués, doivent être données à l'Acte d'engagement.
- L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est : Le directeur de l'AIDA, Bruno Messina
- Le comptable assignataire du paiement est : L'agent comptable de l'Aida, Fanny Malafosse
- L'Euro sera utilisé comme unité monétaire.

8.3 - AVANCE

Le versement d'une avance est prévu conformément aux dispositions de l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Le taux est fixé à 5%.

Le titulaire peut en refuser le versement. Il devra obligatoirement préciser à l'acte d'engagement s'il souhaite ou non en bénéficier.

Dans l'hypothèse où le titulaire souhaite bénéficier de cette avance, son versement sera conditionné par la constitution d'une garantie à première demande à hauteur du montant total de l'avance et dans les conditions prévues à l'article 112 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 du code des marchés publics.

8.4 - CLAUSE DE SURETÉ

Sans objet.

8.5 - MODALITE D'ÉTABLISSEMENT DES DÉCOMPTES

Sans objet.

ARTICLE 9 – CO-TRAITANCE

En cas de co-traitance, la forme imposée après attribution du marché est le groupement solidaire. Les travaux exécutés par chacun des entrepreneurs font l'objet d'un paiement direct.

ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE

Toute sous-traitance devra respecter les conditions définies aux articles 133 à 137 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement du sous-traitant doit être accompagnée des pièces prévues dans le code des marchés publics. La déclaration de sous-traitance indique ainsi :

- La nature des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant,

- Les modalités de variations des prix.
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.
- Le Titulaire remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- Le Titulaire devra également présenter à la personne publique le contrat de sous-traitance.
- Il est rappelé que la sous-traitance ne peut être totale et que le Titulaire reste responsable de l'ensemble des prestations exécutées au titre du marché par lui-même et par les sous-traitants.
- L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être prononcés avant l'exécution de toute prestation.
- Le sous-traitant de premier rang a droit au paiement direct, conformément à l'article 6 de la loi du 31 décembre 1975, sauf si le montant du contrat de sous-traitance est inférieur à 600 €.

ARTICLE 11 – RÉALISATION DES OUVRAGES

11.1 - PROVENANCE – QUALITÉ – CONTROLE – PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Tous les chantiers seront réalisés en conformité aux Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) et dans le respect des normes environnementales durant la validité du présent marché.

11.2 - RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES DE CHANTIER

Sans objet.

11.3 - APPROVISIONNEMENT

Le Titulaire du marché veillera à commander à l'avance les produits demandant un délai de fabrication.

11.4 - FACILITÉS ACCORDÉES AUX ENTREPRISES

Sans objet.

11.5 - PÉRIODE DE PRÉPARATION – PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il n'est pas fixé de période de préparation. Toutefois le Titulaire devra mettre au point avec le Maître d'ouvrage le programme général d'exécution avant le début des travaux.

11.6 - PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCUL - ÉTUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques devant être établis au format DWG par le Titulaire, ils sont soumis avec les notes de calcul correspondantes au visa du maître d'ouvrage. Ce dernier doit les renvoyer au Titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 8 jours après leur réception.

Les travaux ne pourront en aucun cas être commencés avant les validations du maître d'ouvrage et éventuellement du bureau de contrôle.

Tout retard dans la remise des plans et autres documents à fournir pour approbation au maître d'ouvrage et au bureau de contrôle, durant la préparation des travaux par le Titulaire conformément à l'article 29.1 du C.C.A.G. sera considéré comme un retard d'exécution et entraînera l'application par l'AIDA de la pénalité de retard prévue à l'article 13 du présent CCAP.

11.7 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

Selon les textes en vigueur.

11.8 - ORGANISATION, SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ SUR LES CHANTIERS

Les mesures particulières ci-après concernant la protection de la santé et la sécurité sont à prendre en compte par le Titulaire :

LOCAUX POUR LE PERSONNEL :

Le maître d'ouvrage s'engage à donner accès au personnel du Titulaire à des locaux pouvant servir de vestiaires et équipés d'électricité et d'accès aux sanitaires. Il appartient au Titulaire de veiller à la bonne application de la convention collective de branche concernant l'hygiène et la sécurité.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES :

Le Titulaire et l'AIDA s'engagent à collaborer à la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques suivant l'article R.4512-6 du code du travail. Cela nécessitera la visite du site au plus tard 15 jours avant le début du chantier.

11.9 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du CCTG sont assurés par le Titulaire à la diligence du maître d'œuvre.

11.10 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Le Titulaire devra procéder au nettoyage du chantier à l'issue des travaux de démontage. En cas d'inexécution, le nettoyage sera effectué par une entreprise extérieure aux frais du titulaire.

ARTICLE 12 – RÉCEPTION DES OUVRAGES

12.1 - RÉCEPTION

Le Titulaire avise le maître d'ouvrage de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'ouvrage aura alors la charge de provoquer les opérations de réception.

12.2 - DÉLAI DE GARANTIE

Sans Objet.

ARTICLE 13 – DÉFAILLANCES ET PÉNALITÉS

13.1 - RETARD DANS LA REMISE DE DOCUMENTS AVANT EXÉCUTION

Tout retard dans la remise des plans et autres documents à fournir pour approbation au maître d'ouvrage durant la préparation des travaux par le Titulaire sera considéré comme un retard d'exécution.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG Services, une pénalité forfaitaire de 50 € (cinquante euros) sera appliquée par document et par jour calendaire de retard.

13.2 - PÉNALITÉS POUR REMISE DE DOCUMENTS APRÈS EXÉCUTION

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG Services, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les entrepreneurs, une pénalité égale à 50 € (cinquante euros) par jour de retard sera opérée sur les sommes dues au Titulaire.

13.3 – PÉNALITES EN CAS DE RETARD DANS LA RÉALISATION DES TRAVAUX OU LA LEVÉE DES RÉSERVES

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G Services, en cas de retard dans la réalisation des travaux, ou la levée des réserves, le Titulaire se verra appliquer une pénalité d'un montant égal à 5 000 € par jour calendaire de retard.

13.4 - PÉNALITES POUR ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER ET DE RELÉVES

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G Services, chaque absence à un rendez-vous de chantier auquel le Titulaire aura été convoqué sera sanctionnée par une pénalité forfaitaire de 200 € (deux cents euros).

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G Services, chaque absence au rendez-vous de relevés, auquel le Titulaire aura été convoqué, sera sanctionnée par une pénalité forfaitaire de 200 € (deux cents euros).

ARTICLE 14 – RÉSILIATION

La résiliation des marchés peut être prononcée conformément aux dispositions du chapitre VI du Cahier des Clauses Administratives Générales – Services.

Au-delà des cas prévus par ce CCAG, la résiliation peut être prononcée en cas de toute défaillance du Titulaire du marché et sans mise en demeure préalable.

La défaillance du Titulaire peut ainsi entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 13 du présent marché.

ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les juridictions administratives du ressort de la Collectivité sont seules compétentes.

Les correspondances relatives aux marchés sont rédigées en français.

Organisme susceptible de donner des informations sur les recours éventuels greffe du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 16 – ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire du marché doit justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties, qu'il est Titulaire :

D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,

D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil.